

Administration de l'environnement ·

Arrêté N°: 1/17/0437

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 1/11/0308 du 10/09/2012 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions autorisant la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher à exploiter une aire destinée au tri de déchets industriels encombrants et la mise à jour de la disposition des aires d'entreposage pour déchets et les fractions de déchets acceptés se situant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section WB de Bech, n° 1615/5026, n° 1615/5027 et n° 1615/5028 ;

Vu l'arrêté N° 1/11/0308/RG du 30/01/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et autorisant la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher à exploiter une aire destinée au tri de déchets industriels encombrants et la mise à jour de la disposition des aires d'entreposage pour déchets et les fractions de déchets acceptés se situant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section WB de Bech, n° 1615/5026, n° 1615/5027 et n° 1615/5028;

Vu la demande du 19/07/2017, présentée par la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier l'installation de tri de déchets se situant sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Schengen, section WB de Bech, n° 1615/5026, n° 1615/5027 et n° 1615/5028; que plus particulièrement la modification concerne l'ajout de deux nouvelles fractions de déchets :

- 190802 : déchets de désablage
- 190805 : boues provenant du traitement des eaux usées urbaines

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Vu la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets ;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière de l'environnement ;

Vu l'article 30, point (7) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets qui dispose que les autorisations délivrées en application de la législation relative aux établissements classés sont combinées matériellement avec l'autorisation requise en vertu de la législation sur les déchets ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue à actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Arrêté N° 1/17/0437 page 1 de 6

Que partant il y a lieu de modifier certaines conditions de l'arrêté N° 1/11/0308/RG du 30/01/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Le tableau des déchets autorisés à être acceptés repris à la condition 3) du chapitre « I) Eléments et opérations autorisés » de l'article 1^{er} de l'arrêté N° 1/11/0308/RG du 30/01/2013 délivré par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions est modifié comme suit :

- « Concernant les déchets autorisés à être acceptés :
- 1) Seuls les déchets suivants peuvent être acceptés en vue de l'entreposage et/ou du tri :

CED ₍₁₎	*(2)	R/D ₍₃₎	Dénomination
020103		R12/R13	déchets de tissus végétaux
020104		R12/R13	déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages) (p.ex. feuilles de plastiques usées pour silos)
020110	٠	R12/R13	déchets métalliques
020304		R13	matières impropres à la consommation ou à la transformation (poussières de tabac)
030101		R12/R13	déchets d'écorce et de bois (p.ex. écorces provenant de scieries)
030104	*	R13	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses (p.ex. poussières provenant de polissage provenant de parqueteries)
030104	*	R12/R13	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses (p.ex. déchets de bois contaminé provenant de menuiseries et de parqueteries)
030105		R12/R13	sciure de bois, copeaux, chutes, bois, panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104 (p.ex. déchets de bois non contaminé provenant de menuiseries et de parqueteries)
030301		R12/R13	déchets d'écorce et de bois
030307		R13	refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton
030308		R13	déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage
070213		R12/R13	déchets plastiques (déchets en matière plastique dure provenant de l'industrie de production de matières synthétiques)
120105		R13	déchets de matières plastiques d'ébarbage et de tournage

Arrêté N° 1/17/0437 page 2 de 6

CED ₍₁₎	*(2)	R/D ₍₃₎	.Dénomination
150101		R12/R13	emballages en papier carton
150102		R12/R13	emballages en matières plastiques
150103		R12/R13	emballages en bois
150104		R12/R13	emballages métalliques
150105		R12/R13	emballages composites
150106		R12/R13	emballages en mélange
150107	, *.	R12/R13	emballages en verre
150109		R12/R13	emballages textiles
160103		R12/R13	pneus usagés
160117		R12/R13	métaux ferreux
160118		R12/R13	métaux non ferreux
160119		R12/R13	matières plastiques
160120		R12/R13	verre
160214		R12/R13	équipements mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 160209 à 160213
160601	*	R13.	accumulateurs au plomb (provenant de garages et résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
160602	*	R13	accumulateurs Ni-Cd (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
160603	. *	R13	piles contenant du mercure (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
160604		R13	piles alcalines (sauf rubrique 160603) (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170101		R12/R13	béton
170102		R12/R13	briques
170103		R12/R13	tuiles et céramiques
170106	*	R12/R13	mélanges ou fractions séparées de béton, briques, tuiles et céramiques contenant des substances dangereuses(entreprises du bâtiment et résidus extraits au
			préalable sur l'aire de tri)
170107		R12/R13	mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 170106 (entreprises du bâtiment et résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170201		R13	bois (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170202		R12/R13	verre (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170203		R13	matières plastiques (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)

Arrêté N° 1/17/0437 page 3 de 6

CED ₍₁₎	*(2)	R/D ₍₃₎	Dénomination ,
170204	*	R13	bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances (p.ex. déchets provenant de chemins de fer, d'entreprises de jardinage)
170301	*	R13	mélanges bitumineux contenant du goudron (p.ex. entreprises du bâtiment)
170302		R12/R13	mélanges bitumineux autres que ceux visés à la rubrique 170301 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170303	*	R13	goudron et produits goudronnés (p.ex. entreprises de toitures)
170405		R12/R13	fer et acier (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170407		R12/R13	métaux en mélange (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170411		R12/R13	câbles autres que ceux visés aux rubriques 170410 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170503	*	R13	terres et cailloux contenant des substances dangereuses (p.ex. entreprises du bâtiment)
170504		R13	terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 170503 (résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170601	*	R13	matériaux d'isolation contenant de l'amiante
170603	*	R13	autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses
170604	•	R12/R13	matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 170601 et 170603 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170605	*	R13	matériaux de construction contenant de l'amiante
170801	*	R13	matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses
170802		R12/R13	matériaux de construction à base de gypse autres que ceux visés à la rubrique 170801 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
170903	*	R13	autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses (tapis et tapis pleins contenant des substances dangereuses)
170904	·	R12/R13	déchets de construction et de démolition en mélange autres que ceux visés aux rubriques 170901, 170902 et 170903
191201		R12/R13	papier et carton (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
190802		R13	déchets de désablage
190805		R13	boues provenant du traitement des eaux usées urbaines
191202		R12/R13	métaux ferreux (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)

Arrêté N° 1/17/0437

CED ₍₁₎	*(2)	R/D ₍₃₎	Dénomination
191203		R12/R13	métaux non ferreux (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191204		R12/R13	matières plastiques et caoutchouc (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191205		R12/R13	verre (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191206	*	R13	bois contenant des substances dangereuses (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191207		R12/R13	bois autres que ceux visés à la rubrique 191206 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191208	·	R12/R13	textiles (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191209		R12/R13	minéraux (par exemple, sable, cailloux) (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191210		R12/R13	déchets combustibles (combustible issu de déchets) (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
.191211	*	R13	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
191212		R12/R13	autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
200101		R12/R13	papier et carton
200102		R12/R13	verre
200108		R13	déchets de cuisine et de cantine biodégradables (p.ex. restaurants, cantines, supermarchés)
200110		R12/R13	vêtements
200111		R13	textiles (p.ex. magasins de ventes, douanes)
200111	٠	R13	textiles (tapis provenant de particuliers de rénovations dans le bâtiment)
200127	*	R13	peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
200128		R13	peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 200127 (y inclus les résidus extraits au préalable sur l'aire de tri)
200136		R12/R13	équipements électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 200121, 200123 et 200135 (entreprises)
200137	*	R13	bois contenant des substances dangereuses
200138		R12/R13	bois autres que ceux visés à la rubrique 200137

Arrêté N° 1/17/0437 page 5 de 6

CED ₍₁₎	*(2)	R/D ₍₃₎	Dénomination
200139		R12/R13	matières plastiques
200140		R12/R13	métaux
200201		R12/R13	déchets biodégradables (bois d'élagage, coupes de haies, déchets compostables)
200202		R12/R13	terres et pierres
200203			autres déchets non biodégradables (provenant de jardins et de parcs)
200302		R13	déchets de marchés
200303		R13	déchets de nettoyage des rues
200307		R12/R13	déchets encombrants
200307		R12/R13	déchets encombrants (mélange de fractions de déchets valorisables provenant d'entreprises)

- (1) Code européen de déchets conformément à la décision modifiée 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000 remplaçant la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1er, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets, et la décision 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1er, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux.
- (2) Colonne réservée au symbole «*», indiquant que le déchet concerné constitue un déchet dangereux au sens de l'annexe V de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
- (3) Mode de traitement des déchets en question conformément aux annexes I et II de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets.
 R12 couvre le reconditionnement et, le cas échéant, le tri et le compactage, des fractions afférentes.
 R13 couvre le regroupement en vue de la constitution de chargements économiquement et écologiquement justifiables. »
- Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original la société HEIN Déchets s.à r.l., 1, quai de la Moselle, L-5405 Bech-Kleinmacher pour lui servir de titre, et en copie :
 - à l'administration communale de SCHENGEN aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999.
- Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme jugé du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement

Monsieur/Robert SCHMIT

Directeur de l'Admynistration de l'environnement